

DECISION DU DIRECTEUR

N°437/2021

Pétitionnaire : Association TOP OXYGENE

Nature de la demande : organisation d'une manifestation sportive publique en cœur de parc national sur l'île de Porquerolles. Triathlon Original de Porquerolles (TOP) du 25 septembre 2021

Localisation : Espaces naturels terrestres et marins en cœur de parc national à Porquerolles

Dossier suivi par : François Victor, directeur-adjoint

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU le code de l'environnement, notamment son article L.333-4-1 ;

VU le décret n°2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16 ;

VU les modalités d'application de la réglementation des cœurs 27 et 28 ;

VU la demande d'autorisation formulée en date du 27 avril 2021, par Monsieur Fabien de Ganay de l'association Top Oxygène d'organiser une compétition de 300 coureurs sur l'île de Porquerolles (soit 360 participants au total avec les bénévoles et organisateurs compris) pour le Triathlon Original de Porquerolles (TOP) le 25 septembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif au survol aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant la pénétration dans les massifs forestiers ;

VU le courrier transmis à M. Fabien De Ganay par le Parc national de Port-Cros en date du 19 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'en 2012, date du classement en cœur de parc national des espaces naturels de Porquerolles appartenant à l'État, seules deux manifestations sportives publiques annuelles étaient existantes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter le nombre de manifestations publiques pour

conserver le caractère des espaces naturels terrestres, les plages et les espaces maritimes de Porquerolles ;

CONSIDÉRANT comme cohérent et en adéquation avec le caractère et les objectifs de protection du parc le fait d'autoriser uniquement des manifestations sportives correspondant aux critères de découverte et de respect de l'environnement posés par le Parc national et pré-existantes à la définition de ces critères ;

CONSIDÉRANT le respect des recommandations et prescriptions du Parc national de Port-Cros sur le tracé de la compétition et l'organisation de la manifestation notamment en matière d'écoresponsabilité, et sensibilisation des coureurs et de découverte de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la carte des pistes et sentiers autorisés aux manifestations sportives du 16 septembre au 14 avril établie par l'établissement ;

CONSIDÉRANT le risque d'incendie inhérent à la présence de massifs forestiers traversés par l'itinéraire de la manifestation ;

DECIDE

Article 1

Au regard des éléments inscrits dans la demande supervisée, du caractère du parc national de Port-Cros et des enjeux de protection du patrimoine naturel, l'Association Top oxygène est autorisée à titre précaire et révocable pour l'édition 2021, à organiser le TOP au sein des espaces naturels de l'île de Porquerolles suivant les itinéraires figurant sur les carte ci-jointes.

En cas de fermeture des massifs le jour du TOP, liée au risque incendie (arrêté préfectoral du 19/06/2018), l'autorisation sera suspendue *sine die* et la manifestation annulée, compte tenu des risques pour les participants d'une part et d'autre part au regard de l'impact sur le milieu naturel qu'induirait le maintien d'une manifestation des 360 participants sur un circuit drastiquement réduit.

Cette autorisation est délivrée sous réserve d'éventuelles mesures destinées à prévenir l'expansion de l'épidémie de COVID-19.

Article 2

La présente autorisation est délivrée accompagnée des prescriptions suivantes :

- l'activité ne se déroulera que sur l'itinéraire validé par le Parc national de Port-Cros, selon la cartographie jointe, de 10 heures du matin à 16 heures le soir, le 25 septembre ;
- les coureurs ne pourront en aucun cas sortir des pistes et sentier autorisés ;
- le balisage devra être utilisé avec parcimonie et ne devra aucunement impacter les sites, qu'il s'agisse de la flore, de la faune des milieux ou des paysages. Il sera installé la veille de la course et enlevé le jour même par l'association ;
- les organisateurs et participants devront, en toutes circonstances, laisser la possibilité de circuler normalement aux autres visiteurs du Parc national ;
- aucune publicité n'est autorisée sur le site ;
- les déchets inhérents à la manifestation devront être ré-acheminés sur le continent par l'organisateur ;
- le nombre total de participants (compétiteurs, organisateurs et bénévoles) ne dépassera pas 360 personnes ;
- l'usage de tout objet sonore ou lumineux est interdit sur les parcours ;

- le survol du cœur de parc de Porquerolles par un aéronef motorisé sans personne à bord (drone) est strictement interdit, le respect de cette interdiction relève de la seule responsabilité du pétitionnaire et sera, le cas échéant, sanctionnée comme telle.
- les participants seront sensibilisés à la nature et au respect de l'environnement ;
- les véhicules utilisés devront avoir les autorisations nécessaires délivrées par la Maison de Parc national à Porquerolles et devront respecter les règles de circulation ;
- la connaissance de l'environnement et la participation à des actions de sensibilisation au développement durable font partie des critères de participation à la compétition ;
- un bilan d'évaluation 2021 sera remis un mois après la manifestation au Parc national de Port-Cros.
- toute prise de vue ou de son réalisée dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au directeur du Parc national de Port-Cros.
- Une information sera réalisée en début d'événement afin d'informer le public de l'interdiction de l'utilisation de drones en zone coeur du Parc national.

Article 3

La non-observation des dispositions de la présente autorisation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe conformément aux dispositions du 6° de l'article R.331-68 du code de l'environnement et expose le bénéficiaire à la suspension immédiate de la présente décision et à son non renouvellement.

Article 4

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcrosparcnational.fr).

A Hyères, le 13 septembre 2021

Le directeur

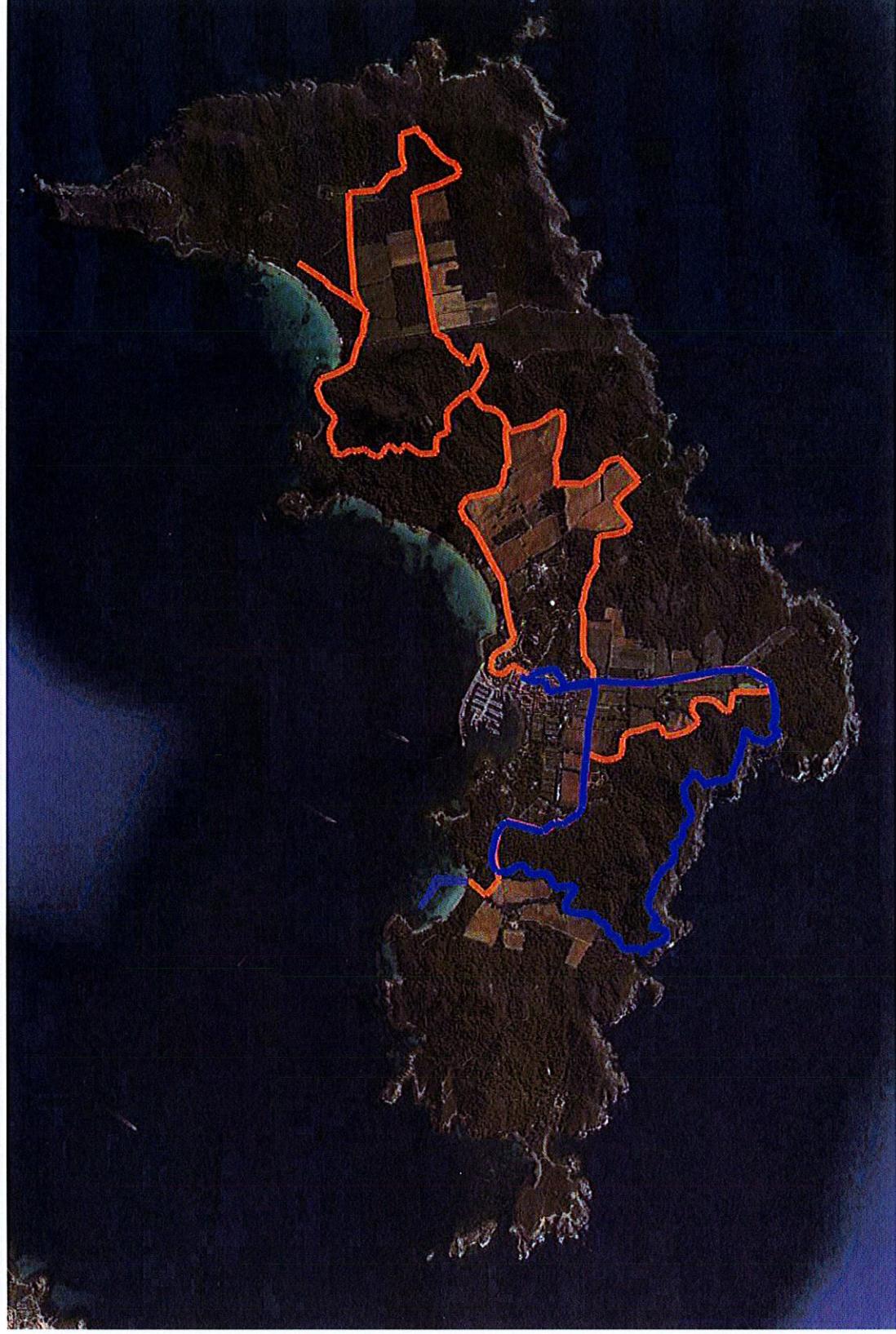
Marc DUNCOMBE

Par déléation
Le Directeur Adjoint
François VICTOR



La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent

PARCOURS 2021 – HALF-TOP



PARCOURS 2021 -TOP



2021/20